

Inscription de faux en écriture publique

2



Document : arrêté du préfet de paris, Boucault, du 16/01/2015, interdisant la manifestation du peuple français, organisée par riposte laïque, prévue pour le 18/01/2015.



D.M.

Par Hélène Lombard, 18 rue saint agnan, 69008 Lyon

Élément :

reprenant les arguments faux de l'inscription N°1 du précédant arrêté, pour les répétitions de faux en écriture.

1)

Vu le courrier du 14 janvier 2015 remis le même jour par le déclarant aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel ce dernier a fait connaître ses observations et proposé de modifier l'intitulé et la thématique du rassemblement déclaré ;

Considérant que, nonobstant cette proposition de modification apparente de l'intitulé et du thème de la manifestation, celle-ci est relayée en l'état sur les réseaux sociaux et les sites des groupes et groupuscules de la mouvance identitaire et anti-islam, dont certains membres ont été condamnés pour provocation à la haine envers les musulmans, mais également de groupes de supporters violents connus pour leur adhésion aux thèses ultranationalistes tant en France qu'à l'étranger, ainsi que d'une organisation violente de la mouvance ultra-sioniste ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Le trouble fait à l'ordre public étant celui qui viole la loi et non celui qui l'invoque pour en obtenir l'application.

Les musulmans étant coupables de multiples crimes FAIT AU DROIT DE L HOMME ,
CONTRE NOTRE CIVILISATION, chacun au sein de sa propre famille et à titre individuel étant coupable:

- l'excision est puni par les articles 222-1 et s du CP par 30 ans de réclusion criminelle pour torture sur mineur par ascendant, enfants non placés par l'ASE non protégés , le sadisme élevé au rang de dignité, osant prétendre l'acte méritoire pour les femmes !
- la circoncision est puni par les articles 222-1 et s du CP par 30 ans de réclusion criminelle pour torture sur mineur par ascendant, enfants non placés par l'ASE non protégés

1